

DECISION N°34/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE POUR L'EXERCICE 2018-2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13,110, 111 et 189 ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 JoumadaEthaniana 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 JoumadaEthaniana 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ci-après dénommée ATM ;
- Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- Décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethaniana 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.
-
- Considérant la proposition de ATM relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 17 Juillet 2018 ;
 - Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°12/SP/PC/ARPC/2018 du 18 octobre 2018 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile SPA pour l'exercice 2018-2019 ;
 - Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
 - Considérant l'article premier de la résolution n°12 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 ;
 - Considérant l'article 2 de la résolution n°12 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2018, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
 - Considérant la transmission par ATM, en date du 24 octobre 2018, de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 dûment amendé ;
 - Considérant la correspondance de l'opérateur ATM reçue le 24 octobre 2018 par laquelle il sollicite une réunion de travail avec nos services en rapport avec le calcul des tarifs de la terminaison d'appel ;
 - Considérant qu'à la réunion tenue le 28 octobre 2018 à l'ARPC, aucun élément nouveau susceptible de modifier les résultats des calculs des tarifs des terminaisons d'appel n'a été présenté ni remis ;
 - Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion, il ressort que l'opérateur ATM a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
 - Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.* » ;
 - Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation.* » ;
 - Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « *la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 31 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » pour l'exercice 2018-2019, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2018 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

Pour le conseil

Le Président